

Proposition de modifications des statuts d'APRÈS-GE

Assemblée générale du
mardi 19 mai 2015

Ajout de deux nouveaux articles après l'article 9 :

Article 9.2

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à une indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 9.3

Le nombre maximum de membres pouvant siéger au Comité est de 15.
Les membres sont élus pour 2 ans renouvelables. Le délai de présentation des candidatures au Comité est de 5 semaines avant l'AG ordinaire.

Modification de l'article 13

Article 13 (actuel)

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Il sera alors procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale et investis à cet égard de tous les pouvoirs nécessaires.

Le solde éventuel de liquidation est remis à une organisation sans but lucratif poursuivant des buts analogues.

Article 13 (nouveau)

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Il sera alors procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale et investis à cet égard de tous les pouvoirs nécessaires.

Le solde éventuel de liquidation est remis à une organisation sans but lucratif **et d'utilité publique**, poursuivant des buts analogues.